

Situation à Calais

Référé-liberté



Octobre 2015

Le **Défenseur des droits** publie un **rapport** « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais ».



Réaction : le Secours catholique et Médecins du monde déposent, conjointement avec deux personnes migrantes, un **référé-liberté**.

BUT : obtenir du juge qu'il ordonne à l'administration de prendre des mesures pour faire **cesser les violations des droits fondamentaux** des exilé.e.s.

2 novembre 2015

Ce qui est obtenu :

- Les autorités ont 48 heures pour **recenser les mineurs isolé.e.s** en détresse et se rapprocher du département pour les placer.
- Les autorités ont 8 jours pour :
 1. Créer **10 nouveaux points d'eau**.
 2. Installer **50 latrines**.
 3. Instaurer un système de **collecte des ordures** et mettre des nouvelles **bennes**.
 4. **Nettoyer** le site et dégager un accès au camp pour les **services d'urgence**.



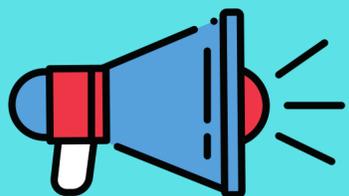
Des agents municipaux nettoient la « jungle » de Calais

23 novembre 2015

Le **Conseil d'Etat** (saisi par l'Etat) **confirme** l'ordonnance rendue en 1ère instance.

Référé-suspension et recours en annulation contre la décision d'évacuation de la zone sud du bidonville de Calais

COMMUNICATION



Des dizaines d'associations et 200 personnalités dénoncent une nouvelle évacuation dans un communiqué : « Les bulldozers ne font pas une politique ! »

22 FEVRIER 2016

L'arrêté d'évacuation est déféré au tribunal, accompagné d'un référé-suspension, par 238 occupant.e.s et quatre associations.



DEMANDES



Dénoncer la décision préfectorale qui porte atteinte :

1. Au droit au logement (bidonville = domicile des occupant.e.s).
2. Au droit au respect de la vie privée et familiale (expulsion = plus grande précarité).
3. A l'intérêt supérieur des enfants (beaucoup de mineurs isolé.e.s).

DONC : disproportion entre le péril invoqué et la mesure d'expulsion ordonnée (3000 personnes concernées).

25 FEVRIER 2016

Le juge des référés admet la thèse de la préfecture sur l'existence de troubles à l'ordre public et le caractère proportionné de la décision d'expulsion. MAIS il exclut l'évacuation des installations aménagées de manière pérenne à caractère social ou culturel.



5 AVRIL 2018



En jugeant sur le fond, le Tribunal administratif rejete la requête.

MOTIF : l'ordre d'expulsion ne portait pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes exilées.

Référé contre la décision d'évacuation de la zone nord du bidonville de Calais

12 octobre 2016

Un référé liberté est déposé au nom de onze associations, locales ou nationales, et de plusieurs personnes exilées directement concernées contre la décision d'évacuation de la zone nord du bidonville de Calais.

Le Défenseur des droits dépose de son côté un mémoire.

MOTIFS :

- Dénoncer la violation principe de prohibition des traitements humains et dégradants (aucune solution pour l'hébergement des 10 000 personnes du bidonville).
- Dénoncer la violation du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes exilées (expulsion = csq sur les liens sociaux et familiaux).

DEMANDES :

- Etablir un recensement + diagnostic pour identifier les situations de vulnérabilité.
- Suspendre les effets de la décision de procéder à l'expulsion aussi longtemps qu'aucune solution adaptée n'aurait été trouvée pour les personnes exilées.

18 octobre 2016

Le juge des référés rejette la requête.

Raison : récuse les arguments tirés de ce que le ministre de l'intérieur n'aurait pas pris les mesures adéquates pour que l'évacuation se fasse dans des conditions qui ne soient pas attentatoires aux droits fondamentaux des personnes évacuées.



Référé-liberté et recours en annulation contre les décisions de la maire de Calais faisant obstacle à la distribution de repas aux personnes exilés

CONTEXTE

Le 7 février 2017 :

La maire de Calais opposait un refus à la demande de la Plateforme solidarité migrants demandant l'autorisation d'ouvrir la mise en place d'un lieu de distribution de repas pour les personnes exilées.

Les 2 et 6 mars 2017 :

La maire prend deux arrêtés successifs, elle interdit « des occupations abusives, prolongées et répétées » des différents lieux où s'organisaient ces distributions dans le but d'y faire obstacle.

Le 9 mars 2017 :

Elle rejette la demande de plusieurs associations visant à être autorisées à occuper un lieu de la zone industrielle des Dunes pour y poursuivre leurs activités de distribution de vivres.

REACTION

Onze associations saisissent le tribunal administratif de Lille d'une requête en référé-liberté tendant à obtenir la suspension des deux décisions et des deux arrêtés de la maire de Calais. Le Défenseur des droits avait, de son côté, présenté des observations à l'audience.

Le 22 mars 2017

Le juge des référés leur donne raison. CAR : « par les décisions attaquées, la maire de Calais avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et, en faisant obstacle à la satisfaction par les migrants de besoins élémentaires vitaux au droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants ».

Le 13 mars 2017

Les mêmes associations engagent un recours pour excès de pouvoir demandant l'annulation au fond des décisions de la maire de Calais. Deux ans et demi plus tard, le tribunal administratif leur a donné raison : « Le maire de la commune de Calais était incompétent pour prendre les arrêtés attaqués ».

Recours en annulation accompagné d'une QPC contre la création d'une "zone de protection" à Calais

23 octobre 2016

La préfète prend un arrêté portant création d'une "zone de protection" dans laquelle le séjour, la circulation et le stationnement des personnes sont réglementés et subordonnés à l'obtention d'une accréditation (pour 2 semaines avant l'évacuation du bidonville).

2 associations locales forment une requête en annulation contre cet arrêté, accompagnée d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). CAR :

- Dispositif : ni nécessaire ni proportionné aux menaces alléguées pour l'ordre public.
- L'arrêt contesté a été pris sur le fondement de la législation sur l'état d'urgence.

11 janvier 2018

Le Conseil constitutionnel reconnaît l'inconstitutionnalité de la disposition contestée.

19 juillet 2018

Le juge du tribunal administratif refuse de procéder à la substitution de base légale demandée par la préfecture.

CAR :

Les pouvoirs conférés au préfet dans le cadre de l'état d'urgence ne sont pas de même nature que ceux qu'il détient en vertu de ses pouvoirs de police générale, lesquels ne lui auraient pas donné la possibilité de prendre les mesures contestées.

DONC :

Et dès lors qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne pouvait fonder légalement l'arrêt attaqué, celui-ci se trouvait privé de base légale.

L'annulation est prononcée.

Recours en référé demandant la suspension de deux arrêtés municipaux ordonnant l'évacuation d'office du camp de Tatinghem

16 décembre 2017 :

Par 2 arrêtés les maires des communes de Saint-Martin et de Longuenesse ont ordonné aux occupants du camp de libérer les lieux dans un délai de 72 heures, à défaut de quoi il serait procédé à l'évacuation du camp au besoin avec le concours de la force publique.



REACTION :

Un référé-liberté et un référé-suspension ont été déposés au nom de neuf occupants du camp.

RAISONS :

Violation du droit à la protection du domicile +
Atteinte portée aux biens des personnes exilées.

29 décembre 2017 :

La juge des référés a rejeté les requêtes, par trois ordonnances distinctes.



Référé-liberté pour réclamer l'installation de points d'eau à Calais



23 juillet 2018 :

10 associations déposent un référé-liberté pour obliger les autorités à ouvrir des points d'eau à Calais pour offrir aux personnes exilées des conditions d'hygiène minimales.



Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à l'eau potable et l'assainissement dépose une tierce-intervention

MOTIFS :

- Violation de l'article 3 de la CEDH = traitement inhumain et dégradant
- Violation du droit à l'eau, reconnu comme un droit fondamental .



31 juillet 2018 :

La décision du juge donne très partiellement satisfaction aux organisations requérantes.

1. Elle enjoint à l'administration de mettre en place des latrines.
2. Pour le reste elle reste très en-deça des demandes = valide les engagements minimaux pris à l'audience par la préfecture.

Achat de jerrycanes pour transporter de l'eau

Installation d'une 3ème citerne mobile

Création de deux fontaines à eau

Achat de bac permettant de laver le linge.

2019

L'usage du droit à la frontière

Référé-liberté pour exiger des mesures urgentes tendant à améliorer les conditions de vie indignes des personnes exilées à Grande Synthe

Le 30 avril 2019

2 exilés et 9 associations déposent une requête en référé-liberté pour demander des mesures afin de sauvegarder la dignité et le respect des droits fondamentaux des personnes vivant à Grande-Synthe dans des conditions sanitaires précaires, malgré l'ouverture temporaire d'un gymnase.



Le 09 mai 2019

Le juge des référés rejette la requête. RAISON : La fermeture prochaine du gymnase conduirait nécessairement l'Etat à prendre en charge, à organiser l'accueil et la réorientation de l'ensemble des exilés présents sur ce site.

Le 21 juin 2019

Le Conseil d'Etat enjoint à la préfecture du Nord d'installer des points d'eau, douches et sanitaires « en nombre suffisant » à proximité du gymnase (700 personnes installées).



2020

L'usage du droit à la frontière

Référé-liberté contre la décision de la préfecture faisant obstacle à la distribution de repas aux personnes exilées dans le centre ville de Calais

CONTEXTE

Le 10 septembre 2020, la préfecture du NPC a pris un arrêté interdisant la distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires dans le centre ville jusqu'à la fin du mois de septembre.

Motifs allégués : trouble à l'ordre public, prolifération des déchets en centre-ville, et risques sanitaires liés au contexte épidémique actuel.

REACTION

12 associations et syndicats ont demandé, avec le soutien du défenseur des droits, au tribunal administratif de Lille de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Motifs allégués : atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la liberté, récemment dégagée du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel, d'aider autrui dans un but humanitaire.

22 septembre 2020

Le tribunal administratif de Lille a rejeté, pour défaut d'urgence, la demande de suspension de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais.

25 septembre 2020

Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du juge des référés du tribunal administratif. La condition de l'urgence n'était pas remplie, pour plusieurs raisons :

- L'Etat procède, par le biais d'une association, à une distribution de repas selon une offre adaptée.
- Des points d'eau pour se désaltérer sont disponibles pour les populations installées au centre-ville .
- Les associations requérantes ont toujours la possibilité d'exercer leur mission d'assistance aux plus démunis puisqu'elles peuvent distribuer gratuitement des denrées alimentaires et des boissons dans tout le reste du territoire communal.

Le juge ne s'est donc pas prononcé sur le caractère justifié et proportionné de la mesure contestée.

Situation à Ouistreham

Référé-liberté



14 décembre 2017

Le tribunal rejette la requête.



RAISONS :

- Des actions avaient déjà été mises en place. Par exemple : l'ouverture d'un centre d'accueil par le département à Courseulles-sur-Mer afin d'accueillir les mineurs.
- L'existence de places disponibles dans les lieux d'hébergement ouverts à Caen pour les personnes souhaitant s'inscrire dans une démarche d'asile.
- L'existence d'un centre d'accueil de jour ouvert à toutes les personnes à Caen.
- Les associations n'apportaient pas la preuve que la commune aurait procédé à la fermeture des points d'eau ou des toilettes publiques.

DONC : les associations n'établissaient pas que l'Etat, le département et la commune de Ouistreham auraient, par leur action ou leur inaction, porté atteinte à la dignité des personnes migrantes présentes à Ouistreham.

19 septembre 2019

4 associations établissent une requête en **référé liberté** afin de demander que des **mesures** soient prises par l'Etat, le département et la commune de Ouistreham, en faveur des personnes exilées sur cette commune.



DEMANDES :

- Ordonner la mise en place de maraudes afin d'informer les personnes exilées sur les modalités de prise en charge au titre de l'asile.
- Ordonner l'ouverture d'un lieu d'accueil à Caen pour les mineurs non accompagnés.
- Ordonner la mise en place de solutions d'hébergement d'urgence.
- Ordonner la création à l'extérieur du centre de Ouistreham de points d'eau et de latrines, ainsi que d'un dispositif d'accès à des douches.



Un centre pour mineurs isolés après de Caen